

Dernière mise à jour le 18 décembre 2023

Retraite : être ou ne pas être exonéré de CSG et de CRDS en 2024 ?

Le montant des revenus du foyer fiscal va déterminer si la retraite perçue sera, partiellement ou totalement exonérée du paiement de la CSG, de la CRDS et de la ...

Sommaire

- Le montant des revenus du foyer fiscal
- A titre d'exemple
- Des montant à respecter

Le montant des revenus du foyer fiscal

Il va déterminer si la retraite perçue sera, partiellement ou totalement exonérée du paiement de la CSG, de la CRDS et de la CASA.

Pour la CSG (Contribution Sociale Généralisée) :

- Taux normal de 8,3 %
- Taux médian de 6,6 %
- Taux réduit de 3,8%

La CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) : 0,50 %

La CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) : 0,3 %

Les contributions sont prélevées sur le montant brut de la retraite.

Taux	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
Taux CSG	Exonération	3,8 %	6,6 %	8,3 %
Taux CRDS	Exonération	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux CASA	Exonération	Exonération	0,3 %	0,3 %

L'exonération partielle ou totale des contributions, est fonction du RFR (Revenu Fiscal de Référence).

Quels sont les plafonds de ressources pour les différents taux ou l'exemption.

Le RFR est celui de l'avis d'impôt 2023, ou encore celui de 2022, si besoin.

A titre d'exemple

Nombre de parts	CSG à taux réduit (3,8 %) si le RFR dépasse	CSG à taux médian (6,6 %) si le RFR dépasse	CSG à taux normal (8,3 %) si le RFR est égal et plus à
-----------------	---	---	--

<u>1</u>	12 230 €	15 988 €	24 813 €
<u>2</u>	18 760 €	24 526 €	38 059 €
<u>3</u>	25 290 €	33 064 €	51 305 €

A noter que pour la Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, des plafonds spécifiques existent.

Des montants à respecter

Afin d'atténuer les effets de franchissement ponctuel (une année seulement par exemple) des seuils, le mécanisme prend en compte deux années consécutives.

Donc, une personne qui serait exonérée ou soumise au taux de CSG réduit, ne sera assujettie à un taux supérieur, qu'à la condition que ses revenus excèdent, deux années consécutives les plafonds de revenus considérés.